

Département de la Charente-Maritime

Commune de CRAMCHABAN



**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION UNIQUE
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Projet d'un parc éolien sur la commune de
CRAMCHABAN*



Du 5 juin au 11 juillet 2019

Avis motivé du commissaire-enquêteur

Patrice BOULAY, 5, rue de la Frénaie 17140 LAGORD - Tel. 06 13 42 57 20

Courriel : boulaypatrice@wanadoo.fr

CHAPITRE 2

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et 2 postes de livraison de l'énergie produite sur la commune de Cramchaban s'est déroulée conformément aux prescriptions de textes légaux et réglementaires existants en vigueur.

Elle s'est aussi déroulée dans d'excellentes conditions matérielles.

1 - GENERALITES - RAPPELS

Le développement de l'éolien en France répond au défi mondial de lutte contre le réchauffement climatique initié dès la fin des années 80 notamment à l'occasion du sommet de Rio en 1992.

Le développement des énergies renouvelables additionné à la maîtrise de consommation a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les politiques nationales en faveur des énergies renouvelables sont fortes :

- *Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 qui fixe des objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale*
- *Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique par la croissance verte dont les principaux objectifs sont les suivants :*
 - *Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 (75 % pour l'année 2050)*

- Réduction de la consommation énergétique des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année 2012
- Augmentation de la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030.

En 2030, la part des énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité.

A titre indicatif, en 2018, la production d'électricité était assurée à :

- 72 % par le nucléaire
- 20 % par les énergies renouvelables
- 8 % autres (gaz, charbon...)

En 2030, la production d'électricité devra être assurée comme suit :

- 40 % énergie renouvelable
- 60 % autres (nucléaire compris...)

Le projet de parc éolien dit « des chagnasses » sur la commune de CRAMCHABAN (17) participera aux objectifs fixés en matière d'énergies renouvelables et de transitions énergétiques.

II - L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet soumis à enquête publique présenté par la société « CENTRALE EOLIENNE DES CHAGNASSES » comprend essentiellement 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de CRAMCHABAN.

Ce projet, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Au terme de l'enquête, j'ai pu apprécier :

1. La manière dont s'est déroulée l'enquête publique par rapport aux arrêtés préfectoraux prescrivant son ouverture,
2. La qualité des documents constitutifs du dossier
3. Les résultats de l'enquête au terme des 37 jours prescrits - observations du public - dires
4. Les avis simples émis

5. mes visites de terrain

III- LA REGLEMENTATION

Le projet, présenté la première fois en décembre 2016, entre dans le champ de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la législation de ICPE.

Au-delà du code de l'environnement ICPE, le projet concerne aussi :

- Le code de l'urbanisme (permis de construire)
- Le code de l'énergie (raccordement sur le réseau public EDF)

Ainsi l'enquête publique est organisée en conformité avec :

- Le code de l'environnement et ses articles :
 - L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16
 - L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-5 à R. 123-27
 - L. 414-4 et L. 414-19 et L. 414-26
 - L. 511-1 et suivants, L. 512-21 et suivants et R. 512-1 et suivants
 - L. 553-3 à L. 553-8 et R. 553-1 à R. 553-8
- Du code de l'urbanisme
- Du code de l'énergie

Remarque : La loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, généralise l'expérimentation de l'autorisation unique à l'ensemble des français.

Le projet relève donc de l'autorisation unique.

IV- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

J'ai veillé :

- *au respect des prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux prescrivant l'ouverture de l'enquête publique*
- *à la complétude du dossier*
- *aux mesures de publicité de l'enquête (j'ai personnellement vérifié, de manière inopinée les affichages en mairies pendant l'enquête)*
- *aux parutions(8) dans la presse*
- *aux affichages des 6 avis d'enquête format A3 jaune sur les sites d'implantation des 6 éoliennes*

Les affichages ont été certifiés par les Maires concernés (annexe n° 5) (les certificats d'affichage sont détenus en Préfecture) mais aussi par trois constats d'huissier de justice, à la demande du maître d'ouvrage, les 27 mai 2019, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et 5 juin 2019 pendant l'enquête et 17 juillet 2019, dernier jour de l'enquête. Ces trois constats d'huissier sont remis en Préfecture de Charente-Maritime.

Conclusion : Je considère que la procédure est strictement conforme et qu'il n'y a pas de motif ou grief possible sur la forme de l'enquête publique.

V - LE DOSSIER D'ENQUETE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai paraphé tous les documents constitutifs du dossier :

- *Les deux arrêtés préfectoraux ordonnant l'enquête publique (originel et modificatif) en date des 17 avril 2019 et 6 mai 2019*
- *L'avis d'enquête publique devant être affiché dans toutes les communes concernées par le projet (16). Cet avis a aussi été affiché sur le site du projet à 6 endroits différents et bien positionnés pour être vu du public (annexe n° 6)*

- *L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 6 novembre 2018 (annexe n° 7)*
- *Dossier de Demande d'Autorisation Unique (DDAU) - réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 6 novembre 2018*
- *DDAU : pièce 5B : étude des dangers*
- *DDAU : pièce n° 3 : description de la demande*
 - ✓ *Complément CERFA*
 - ✓ *Capacités techniques et financières du maître d'ouvrage*
 - ✓ *Disposition de remise en état des lieux - démantèlement*
- *DDAU : réponse à la demande de complément formulée par les services de l'Etat le 25 mai 2018*
- *DDAU : pièce n° 4 A : résumé non technique de l'étude d'impact*
- *DDAU : pièce n° 2 : sommaire inversé/formulaire de demande*
- *DDAU : pièce n° 4 C : annexes à l'étude d'impact (retours de consultations et expertises)*
- *DDAU : pièce n° 4 B : étude d'impact sur l'environnement*
 - ✓ *1 volet par thématique (bruit, biodiversité, paysage, eau, air, déchets...)*
 - ✓ *Evaluation des incidences NATURA 2000*
- *DDAU : pièce n° 5 A : résumé non technique de l'étude de danger*
- *DDAU : pièce n° 6 : documents spécifiques de demandes au titre de l'urbanisme*
- *DDAU : pièce n° 8 : accords des propriétaires fonciers et avis consultatifs (aviations civile et militaire)*
- *DDAU : CERFA de demande (pièce n° 1)*
- *DDAU : avis DGAC et DSAE (Aviation civile et Aviation militaire)*
- *DDAU : pièce n° 5 B : étude de dangers - (pièces graphiques)*
- *DDAU : pièce n° 7 : documents spécifique demandés au titre du Code de l'Environnement*
- *Un registre d'enquête destiné à recevoir toutes les observations émises par le public. Ce registre a été, avant l'enquête, côté et paraphé par mes soins.*

Le dossier très conséquent (poids 13 kg), en format A3, est de qualité, parfois très scientifique difficilement compréhensible pour le public malgré la présence du résumé non technique de l'étude d'impact.

On perçoit rapidement que le maître d'ouvrage possède une bonne maîtrise de ce genre de dossier.

L'étude d'impact, document socle du dossier, balaie toutes les thématiques environnementales humaines, sociales, économiques, paysage...

Le dossier soumis à enquête publique était suffisant pour appréhender le projet et formuler des observations sous réserve de lire la masse des documents ce qui n'est pas une certitude pour le public.

VI-RESULTATS

Suite à l'enquête publique, 44 réclamations ou observations ont été déposées sur le registre, soit directement, soit par courrier remis en Mairie ou par courriel en Préfecture.

Sur ces 44 observations, 3 sont favorables et 41 défavorables représentant 63 personnes.

Parmi les dépositions défavorables, il y avait :

- 3 pétitions papier correspondant à 167 personnes, chiffre qui après déduction des doublons peut être ramené à 163 personnes.*
- 1 pétition en ligne sur internet qui a recueilli 102 signatures provenant de la métropole.*

Si l'on additionne les avis défavorables portés sur le registre et ceux portés par des personnes nouvelles sur les pétitions papier, l'on obtient :

- 82 avis défavorables pour la commune de CRAMCHABAN, soit 12,5 % de la population*
- 75 avis défavorables pour la commune de LA LAIGNE, soit 15,72 % de la population.*

Remarque : au cours de mes visites de terrain, j'ai échangé avec des habitants le plus souvent opposés au projet mais qui n'ont pas pris la peine de se déplacer en mairie pour formuler leur opposition. Ces personnes me sont apparues résignées et désabusées considérant que les jeux étaient faits et qu'il s'agissait d'un combat perdu d'avance. Pour eux, la concertation n'avait plus aucun sens. Ces attitudes sont très dommageables pour la démocratie locale et générale.

Après examen du contenu des réclamations, les sujets récurrents sont les suivants :

- Absence de concertation
- Impact important sur notre paysage
- Eoliennes trop proches de nos habitations - hauteur des éoliennes
- Impact sur la santé des êtres humains et des animaux (ondes électromagnétiques - infrasons)
- Dévalorisation du patrimoine immobilier
- Emission de bruit
- Démantèlement des éoliennes
- Economie - fiscalité

Ces éléments appellent de ma part, les observations suivantes :

1. Absence de concertation avec les habitants : « nous n'étions pas au courant »

- En 2014, la concertation préalable a été conduite essentiellement avec le Conseil Municipal de CRAMCHABAN : le maître d'ouvrage cherchait à obtenir la caution du Maire et de son Conseil Municipal pour démarrer son projet. L'opération a parfaitement réussi puisqu'une délibération en date du 25 août 2014 n° 68/2014 faisait état d'un avis favorable.

Dès lors, le maître d'ouvrage a pu commencer ses démarches en toute quiétude.

En novembre 2016, suite à une présentation du projet devant le Conseil Municipal, celui-ci a émis un avis défavorable transcrit par la délibération du 7 novembre 2016.

A compter de cette nouvelle décision du Conseil Municipal, les habitants ont logiquement pensé que le projet était abandonné.

Or, cette dernière délibération du Conseil Municipal a été inopérante puisqu'un mois plus tard, le maître d'ouvrage déposait son dossier en Préfecture pour instruction.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage indique que les riverains ont été informés du projet en cours sur leur territoire :

- *Permanences en mairie les 11 et 12 septembre 2015*
- *Permanence en pied de mat de mesure du vent le 12 septembre 2015*
- *Présentation a été faite au Président de la Communauté de Communes AUNIS ATLANTIQUE en novembre 2015*

Remarque 1

Même si les machines ne sont implantées que sur la commune de CRAMCHABAN, le maître d'ouvrage aurait dû, d'emblée, y associer étroitement la commune de LA LAIGNE.

Je suis très étonné que cette initiative n'ait pas été prise par un maître d'ouvrage expérimenté.

Remarque 2

Les élus de CRAMCHABAN ont été tenus correctement au courant du projet et de son évolution.

Malgré les permanences tenues par le maître d'ouvrage et les entrefilets dans la feuille du Maire de CRAMCHABAN, le commissaire enquêteur considère que les habitants n'ont pas été suffisamment associés à l'évolution du projet.

Le projet concerne autant la commune de CRAMCHABAN que celle de LA LAIGNE sachant que la limite intercommunale côté Ouest se situe à proximité du bourg de LA LAIGNE. Dans ces conditions, pour avoir la certitude que les habitants aient été informés, il aurait fallu organiser de véritables réunions d'informations structurées et programmées :

Réunion 1 : *En amont de toute démarche et pour les habitants des deux communes de CRAMCHABAN et LA LAIGNE, distribution de flyer d'invitation comportant des éléments explicatifs dans toutes les boîtes aux lettres avec choix d'une date et d'une heure adaptées afin qu'un maximum de personnes puissent se libérer et y participer. L'ordre du jour aurait pu être :*

- *Motivations du projet,*
- *Explications d'un parc éolien,*

- Contenu des études à réaliser en vue du dépôt en Préfecture d'un dossier d'autorisation.
- Echanges avec le public

Réunion 2 : En fin d'études, préalablement à la finalisation du dossier, une seconde réunion aurait dû être conduite du même type que la réunion 1 pour les deux communes avec un ordre du jour qui aurait pu être « Présentation du projet et informations sur la procédure d'autorisation à venir»...

Aujourd'hui, la communication constitue un des éléments essentiels et incontournables pour la réussite d'un projet aussi conséquent et sensible que celui proposé à l'enquête.

2. Impact sur paysage

L'étude conclut rapidement à un impact faible. J'ai observé les photomontages nombreux contenus dans l'étude d'impact. Ces documents permettent de se faire seulement une idée aussi j'ai souhaité avoir un vrai ressenti en me déplaçant seul sur le terrain et à proximité des 6 implantations prévues dans un périmètre bien circonscrit ayant pour limites au Nord le marais poitevin, à l'Est, la ville de Mauzé en Deux-Sèvres, au Sud de la RN 11 (2 x 2 voies) et enfin à l'Ouest, par la forêt de Benon.

Je pense que le projet transformera ce paysage agricole et exclusivement agricole en un espace quasi industriel lui faisant perdre ses repères entraînant du même coup des perturbations chez les habitants déjà cernés par les nombreux parcs éoliens environnants (annexe 17) et à venir (12 machines situées à Saint Jean de Liversay et à La Grange - Saint Georges du Bois).

3. Eoliennes trop proches des habitations

La législation de 2010 prescrit une distance d'éloignement de 500 m.

Deux remarques :

- 500 m dans un espace ouvert agricole apparaît comme une distance faible lorsque l'on arpente le terrain
- Cette distance a été fixée il y a bientôt 10 ans alors que les éoliennes ne dépassaient pas 100/120 m de hauteur. Aujourd'hui, face aux progrès techniques et technologiques rapides, ces machines flirtent avec les 200 m de hauteur, soit une hauteur multipliée par deux. La législation est en retard sur les progrès techniques et technologiques réalisés et l'impact s'en trouve aggravé automatiquement et grandement.

Les porteurs de projet ont intérêt à ce que le chiffre de 500 m soit maintenu car cela permet d'installer plus de machines dans un périmètre donné et donc d'augmenter l'efficacité du projet. En fait, et c'est le cas du projet présenté, les distances se situent entre 689 m et 950/1 000 m. Cela reste encore insuffisant pour des machines qui avoisinent les 200 m de hauteur.

Aujourd'hui, certains pays révisent leurs données. Par exemple, très récemment, le land de Bavière en Allemagne vient de décider que la distance d'éloignement serait calculée comme suit : hauteur totale de l'éolienne multipliée par 10. Avec cette exigence, le parc des Chagnasses ne pourrait plus voir le jour compte tenu de ses caractéristiques dimensionnelles et de la superficie disponible du territoire.

Au Royaume-Uni, depuis le 14 mai 2012, la loi impose 2 km d'éloignement entre les habitations et les machines d'une hauteur maximale de 150 m et 3 km pour celles ayant une hauteur supérieure à 150 m !

Aucune mesure de réduction d'impact ne peut être mise en œuvre puisque ces machines doivent être le plus à découvert possible pour bénéficier des vents favorables. Leur puissance unitaire a aussi doublé.

4. Impact sur la santé humaine, animale et bruit

Ce point n'est pas définitivement tranché, les scientifiques ne sont pas unanimes sur le sujet. Le maître d'ouvrage, dans sa réponse aux réclamations

déposées lors de l'enquête, cite des références qui tendent à affirmer que les projets éoliens n'ont pas d'impact sur la santé.

Pourtant, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a lancé une alerte en fin d'année 2018 ; des études importantes sont conduites actuellement sur le sujet.

Santé Canada a aussi réalisé une étude. Une conférence internationale s'est ouverte à Lisbonne sur le bruit généré par les aérogénérateurs.

Toutes ces démarches montrent que le sujet n'est pas clos. Lorsqu'il y a doute, c'est le principe de précaution qui devrait prévaloir.

5. Dévalorisation du patrimoine immobilier

L'étude citée dans l'étude d'impact indique que les parcs éoliens n'ont pas d'effets dévalorisant sur les valeurs immobilières.

Je remarque que, dans les communes voisines, des lotissements ont été vendus et construits avec vue sur un parc éolien. Cette présence n'a pas fait fuir les acquéreurs.

Lorsque ces biens sont déjà impactés par des nuisances, l'ajout d'un parc éolien peut alors être dévalorisant mais il s'agit alors de cas particuliers seulement.

Ce point ne me paraît pas être majeur.

Remarque : La distance entre les habitations et les éoliennes revêt une importance certaine puisqu'elle impacte l'aspect paysager, le bruit, la santé, la biodiversité (faune) et dans une moindre mesure la valeur des biens immobiliers.

6. Démantèlement des éoliennes

Le démantèlement du parc éolien en fin de vie est prévu conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Il apparaît que la remise en état des lieux s'effectue correctement pour la partie aérienne des aérogénérateurs. Il n'en est pas de même pour la partie souterraine. Le maître d'ouvrage ne prévoit que le déroctage nécessaire de la fondation béton pour obtenir un sol agricole ayant une profondeur de 1 mètre.

L'énergie éolienne bénéficie du qualificatif « propre ». A ce titre, et afin qu'il s'agisse d'une véritable remise en état des lieux, je souhaite que la remise en état garantisse un sol agricole ayant 2 mètres de hauteur à l'identique des sols forestiers. J'ajoute qu'en toute rigueur, c'est l'ensemble des 2 000 m³ de béton qui devrait disparaître, soit un total de 12 000 m³ !

Le montant de la garantie financière pour ce parc composé de 6 aérogénérateurs est de 300 000 € HT soit 50 000 € par éolienne. Cette somme a été définie il y a presque 10 ans à une époque où les dimensions des éoliennes étaient beaucoup plus modestes. Cette somme me paraît aujourd'hui insuffisante pour assurer une prestation de démantèlement correcte d'autant plus que cette somme ne sera utilisée que dans 20 ou 25 ans, soit à l'approche de l'année 2050.

L'index TPO1 retenu pour actualiser ce fond de garantie est un index qui ne varie que très faiblement. Il n'est donc pas de nature à produire une actualisation significative.

Le démantèlement risque de devoir être finalisé par les propriétaires bailleurs.

7. Retombées fiscales

Le projet de parc éolien dit « des chagnasses » est intégralement situé sur la commune de CRAMCHABAN laquelle bénéficiera de retombées financières non négligeables.

Comme indiqué dans le rapport, la limite intercommunale Ouest de CRAMCHABAN est très proche du village de LA LAIGNE. Cette commune impactée au moins autant sinon davantage que celle de CRAMCHABAN devrait bénéficier des mêmes retombées financières que la commune de CRAMCHABAN y compris l'attribution du fonds local spécifique VOL-V.

Ceci permettra de satisfaire des exigences d'équité et de cohérence territoriale.

8. Avis des organismes consultés

Annexe n° 20 - La Direction de la sécurité aéronautique d'Etat - Direction de la circulation aérienne militaire : AVIS FAVORABLE émis le 2 mai 2017

Annexe n° 21 - Direction générale de l'aviation civile : AVIS FAVORABLE émis le 21 février 2017

Annexe n° 8 - Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine : AVIS DEFAVORABLE du 14 décembre 2017

Annexe n° 9 -Le parc naturel régional du marais poitevin : AVIS DEFAVORABLE du 4 mai 2018

Annexe n° 9a - Le Conseil Départemental (17) : AVIS DEFAVORABLE du 12 juillet 2019

Enfin, les 17 communes situées dans le périmètre d'affichage ont été amenées à émettre un avis sur le projet.

Ces avis (délibérations des conseils municipaux) sont regroupés sur un document porté en annexe n° 19.

A ce jour,

- 1 commune n'a pas délibéré (Commune de LA RONDE 17)
- 16 communes ont délibéré et formulé un avis :
 - 2 communes ne se sont pas prononcées
 - 9 communes ont émis un AVIS FAVORABLE
 - 5 communes ont émis un AVIS DEFAVORABLE

Aucune commune « Deux-Sévriennes » n'a formulé d'avis défavorable.

Les délibérations sont détenues et consultables en Préfecture de Charente-Maritime.

VII - ELEMENTS NOUVEAUX DE NATURE A IMPACTER LE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN EN NOUVELLE-AQUITAINE

70 - SRADDET Nouvelle-Aquitaine

La loi NOTRE du 7 août 2015, modifiée par l'ordonnance du 27 juillet 2016, a confié aux Régions, l'élaboration de Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ces schémas sont opposables aux documents de planification et d'urbanisme.

La Région Nouvelle-Aquitaine considère que l'élaboration du SRADDET est une opportunité de construire avec les territoires une stratégie d'aménagement durable et équilibrée à l'horizon 2030.

Entre autres objectifs, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine affiche celui de protéger l'environnement naturel et la santé : réussir la transition écologique et énergétique.

Ce schéma a été approuvé par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine lors de sa séance plénière du 6 mai 2019. Il a pour objectif, à partir de 2020, d'accompagner les énergies renouvelables en cohérence avec les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en 2015 (32 % d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie à l'horizon 2030 ou le dépasser).

Dans sa contribution à l'élaboration du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le syndicat des énergies renouvelables, en septembre 2018, constate que le développement de l'énergie éolienne est inégalement réparti sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine. Celui-ci est essentiellement localisé sur l'ex-région Poitou-Charentes qui disposait fin 2017 d'une puissance installée de 810 MW, soit plus de 90 % de la puissance installée de la nouvelle région.

Le syndicat des énergies renouvelables constate qu'aujourd'hui, les parcs éoliens sont très majoritairement installés dans le Nord de la Région Nouvelle-Aquitaine et tout particulièrement dans le Nord de la Région (ex Poitou-Charentes), c'est-à-dire en Deux-Sèvres, Nord des deux Charentes, en Vienne et en Creuse.

Comme déjà signalé précédemment, la répartition territoriale des projets éoliens est inéquitable à l'échelon régional. La Charente-Maritime y représente, à elle seule, plus de 33 % de la puissance en Nouvelle-Aquitaine avec 81 éoliennes installées (163,7 MW), 63 éoliennes autorisées (167,3 MW) et 33 parcs en projet. L'Aunis et le Val de Saintonge sont, à ce jour, les secteurs les plus impactés en Charente-Maritime.

Il ne faut pas perdre de vue que le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme comme l'exige les textes. Parmi ceux-ci, figure une stratégie d'adaptation au changement. Cette stratégie concertée et co-construite est le reflet d'enjeux territoriaux multiples. Il s'agit d'aménager et de développer le territoire selon les principes de la décentralisation et de l'équité en considérant les enjeux écologiques et de cohésion territoriale.

Ce schéma régional d'aménagement, de développement durable porteur d'égalité, d'équité et de cohésion des territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine devrait être opérationnel en janvier 2020. Il serait peut-être opportun d'attendre l'opposabilité de ce document pour poursuivre ou non le développement de l'éolien en Charente-Maritime notamment sur le territoire de l'Aunis déjà très pourvu en parcs éoliens. Ainsi, nous disposerons, avec les Plans Climats - Air - Energie Territoriale (PCAET) de documents de programmation adaptés aux territoires évitant des démarches uniformes « plaquées » sur des territoires variés sans concertation réelle et structurée avec les élus locaux, les associations et les habitants.

J'ajoute, enfin, que l'annulation par le Conseil d'Etat, en décembre 2018, du Schéma Régional Eolien de l'ex-Région Poitou-Charentes prive des projets éoliens d'une base juridique pourtant nécessaire y compris pour les projets en cours. Les porteurs de projet peuvent ainsi les implanter comme bon leur semble.

Cette absence de base juridique impacte également tous les contentieux liés à l'éolien (pro et anti). Par ailleurs, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte instaurait l'obligation pour les EPCI de plus de 20 000 habitants de se doter, à l'horizon 2018, d'un plan climat-air-énergie territoriale (PCAET). Un retard a été pris car la loi du 7 août 2015 (loi NOTRE) a entraîné des regroupements ou des élargissements territoriaux consommatrices de temps. Actuellement, cette hypothèque est levée.

71 - Commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale

La commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale s'est prononcée en faveur de la création d'une commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques énergétiques.

Le principe de cette création et la dénomination de cette commission en dit long sur les pratiques mises en œuvre par les porteurs de projet de parcs éoliens.

Les députés à l'origine de cette commission d'enquête la justifie comme suit :

« La politique d'accélération du déploiement des énergies renouvelables sur notre sol depuis plus de dix ans appelle aujourd'hui la représentation nationale à dresser le bilan de l'efficacité économique, énergétique et environnementale ».

Cette vingtaine de députés soulignent que « d'une part ni le Parlement, ni le Français n'ont une vision très claire de ce qui est exactement prélevés en taxes et quasi-taxes pour le financement de la transition énergétique , d'autre part, à l'autre bout du tuyau de la dépense, il n'y a aucune visibilité sur le coût de la transition, l'efficience de la dépense et l'impact sur la croissance économique. »

Le mardi 11 juin 2019, la commission a auditionné divers élus locaux du Sud du département d'Indre et Loire (37) et notamment, Monsieur Hervé NOVELLI, maire de RICHELIEU, ancien ministre ainsi que des représentants d'associations oeuvrant dans des collectifs de développement des énergies renouvelables. J'ai pris connaissance du compte-rendu n° 43 de ces auditions. Les points développés par les élus locaux sont cohérents entre eux et sont terriblement édifiants. Chacun peut en prendre connaissance via internet.

Pour reprendre les propos de l'ancien ministre « la césure entre métropoles et territoires ruraux, les éoliennes sont implantées dans des territoires ruraux ; elles gênent la majorité de la population hostile à leur installation et nourrissent un clivage dommageable pour l'unité des territoires. Ce clivage s'aggraverait si nous acceptons une surdose et même une dose simple d'éoliennes. »

Une autre personne auditée très favorable à la transition énergétique pour sortir du nucléaire en bon ordre de marche et selon des objectifs cohérents affirme que la transition énergétique ne se fera que si la cohésion sociale est assurée autour de valeurs et d'objectifs. Il n'est pas question d'installer des éoliennes partout. La loi de transition énergétique fixe un cap de transition vers plus d'énergies renouvelables mais, en aucun cas, elle n'oblige les territoires à se laisser imposer un mode plutôt qu'un autre.

Compte tenu que le SRADDET NOUVELLE AQUITAINE sera applicable dès janvier 2020, je pense qu'il serait très opportun de vérifier la cohérence du projet soumis à enquête publique avec le nouveau document régional de programmation.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour faire suite aux éléments conclusifs développés ci-dessus, j'émet un

AVIS FAVORABLE au projet SOUS RESERVE :

1. Que les démantèlements des aérogénérateurs permettent de retrouver une épaisseur de sol agricole de 2 mètres (idem sol forestier) au droit de chacune des fondations des éoliennes et non d'1 mètre comme prévu dans le projet,
2. Que la commune de LA LAIGNE, impactée au même niveau que la commune de CRAMCHABAN, bénéficie des mêmes retombées fiscales ou pour le moins du fonds local VOL-V permettant d'améliorer les performances énergétiques de certains bâtiments communaux sur les aspects économie d'énergie et environnemental.

Par ailleurs, j'émet une

RECOMMANDATION

- S'assurer que le projet de parc éolien « des chagnasses » est cohérent avec le contenu du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

A Lagord, le 7 août 2019

Le Commissaire enquêteur

Patrice SOULAY